



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 2 juillet.

PROCÈS DE CONTREFAÇON. — M. BARBA, LIBRAIRE, CONTRE MM. ALEXANDRE DUMAS ET CHARPENTIER.

Voici l'arrêt prononcé à l'ouverture de l'audience, sur l'importante affaire dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans ses numéros des 21 avril, 7 mai et 29 juin :

La Cour statuant sur les appels interjetés tant par le procureur général, que par Alexandre Dumas et Charpentier ; En ce qui touche le délit de contrefaçon imputé à Dumas par Barba ;

Considérant que la vente faite par un auteur sans aucune réserve de la propriété d'un ouvrage littéraire est une aliénation complète qui ne permet pas à l'auteur de disposer de nouveau de la même propriété, soit isolément, soit en la réunissant à d'autres ouvrages sous quelque titre que ce soit ;

Considérant qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance atténuante ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges sauf les circonstances atténuantes ;

Statuant à l'égard de Charpentier, adopte les motifs des premiers juges ;

A l'égard de Dumas met l'appellation au néant, émendant condamne Alexandre Dumas en 100 francs d'amende ;

En ce qui touche les dommages et intérêts, statuant sur les appels respectifs de Dumas, Charpentier et Barba ;

Considérant que dans la cause il n'y a pas eu de saisie des ouvrages provenant de la vente desdits objets ; qu'ainsi il y a lieu à régler les dommages et intérêts suivant les voies ordinaires ;

Considérant que d'ailleurs la confiscation établie sur les ouvrages saisis, accordée au plaignant, n'est que la représentation de tout ou partie du dommage qu'il a souffert ; qu'il est loisible aux Tribunaux d'évaluer ce dommage, lorsque d'une part la confiscation devient d'une difficile exécution par la réunion d'ouvrages contrefaits et non contrefaits dans une même publication, et lorsque d'autre part les Tribunaux peuvent accorder une suffisante indemnité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Dumas et Charpentier ont imprimé douze cents exemplaires de la pièce intitulée *Henri III*, et douze cents exemplaires de la pièce intitulée *Christine*, et que la réimpression de ces pièces a donné lieu au préjudice de Barba à un dommage que la Cour peut dès à présent apprécier ;

Condamne Dumas et Charpentier, solidairement et par corps, à payer à Barba la somme de 3000 francs, à laquelle la Cour évalue d'office le dommage éprouvé par Barba ; dit en conséquence qu'il n'y a lieu à prononcer la confiscation des exemplaires ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à une année, condamne Dumas et Charpentier solidairement aux dépens.

*Note du Rédacteur.* La première condamnation ne prononçait contre M. Alexandre Dumas que 5 fr. d'amende ; la peine est élevée à 100 francs. Les dommages-intérêts avaient été fixés à 1,200 francs, mais le jugement accordait en même temps la confiscation de tous les exemplaires de *Christine* et de *Henri III* contenus dans la collection des œuvres complètes. Cette dernière disposition est supprimée, et l'indemnité augmentée de 1800 francs.

#### PRÊTRE ACCUSÉ DE VAGABONDAGE.

La peine de la rupture de ban est-elle applicable au condamné pour vagabondage, mis simplement à la disposition du gouvernement ? (Non.)

Joachim Leclair, prêtre aux environs de Saintes, fut interdit il y a peu d'années par l'évêque de La Rochelle, pour cause d'inconduite. Dépourvu de domicile, n'ayant point de moyens d'existence, il mène une vie errante, vagabonde, et quelquefois crapuleuse. Sur la plainte même du clergé de Saintes, il fut traduit au Tribunal correctionnel de cette ville, condamné à trois jours de prison et mis à la disposition du gouvernement.

Il paraît que la ville de Paimboeuf avait été fixée pour lieu de résidence à Joachim Leclair, mais que cette décision ne lui a pas été clairement notifiée. Sept ou huit années se sont passées pendant lesquelles, au lieu d'obéir aux ordres de l'administration, il vint à Paris sous prétexte d'emprunter sur de prétendues créances. Ses actes attirèrent l'attention de l'autorité : il fut arrêté, traduit en police correctionnelle pour vagabondage par récidive, et pour rupture de son ban.

Condamné à un mois de prison et cinq années de surveillance de la haute police, Joachim Leclair a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>me</sup> de Gourville, dame de charité, a déposé des démarches qu'elle a faites deux fois pour faire entrer Leclair à l'Hôtel-Dieu, et des tentatives que faisait le prévenu pour se procurer des fonds à l'aide de titres plus ou moins valables sur divers débiteurs.

M<sup>e</sup> Boudin, avoué, a présenté le titre d'où il résulte que Joachim Leclair aurait droit à 500 fr. de rentes viagères.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M.

Bernard, substitut du procureur-général, a écarté les deux chefs de prévention par un arrêt conçu à peu près ainsi :

En ce qui touche le délit de vagabondage ;  
Attendu que Joachim Leclair est venu passagèrement à Paris pour le recouvrement de quelques créances qu'il prétend ne lui avoir pas été remboursées ;

En ce qui touche le délit de rupture de ban ;  
Attendu que Leclair n'a pas été pris par le jugement du Tribunal de Saintes sous la surveillance de la haute police, mais à la disposition du gouvernement ; que la peine de rupture de ban n'est pas applicable à cette dernière infraction ;

Considérant en fait qu'il n'est pas même établi que la mise à la disposition du gouvernement ait été exécutée contre Leclair, qui pendant sept à huit ans paraît avoir conservé la libre disposition de sa résidence ;

La Cour émendant, décharge Leclair des condamnations prononcées contre lui, et le renvoie de la plainte sans dépens.

M. Silvestre, président : Leclair, veillez à votre conduite, car si vous ne viviez pas d'une manière régulière, on supposerait qu'il vous est impossible de pourvoir à votre existence, et que vous n'avez aucune ressource ; ainsi, tôt ou tard, vous seriez condamné comme vagabond.

#### COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CAPELLE. — Audience du 21 avril.

EXACTITUDE INACCOUTUMÉE DES JURÉS. — ALLOCUTION DU PRÉSIDENT.

La session des assises, pour le 2<sup>e</sup> trimestre de 1834, a commencé le 21 avril. Tous les jurés étaient présents. Cette exactitude, dont les assises du dernier trimestre avaient offert jusqu'ici le seul exemple, mérite d'être remarquée. Mieux disposés à remplir leurs fonctions, les jurés en comprennent mieux l'importance, et les esprits, moins égoïstes ou moins indolents, se formeront peu à peu à des habitudes de justice. Il est vrai que ce bon vouloir, ce zèle n'est pas seulement l'effet du mouvement général qui pousse les hommes et les institutions dans la voie du progrès : on le doit encore à l'administration sage et forte du procureur-général, M. Mottet. Ce magistrat, dans une circulaire aux jurés, s'est armé du langage austère de la loi, pour faire sentir aux citoyens investis du droit de juger que la première condition attachée à ce droit était de venir l'exercer, et qu'une négligence coupable, masquée sous des excuses frivoles ou fausses, pourrait devenir l'objet du plus sévère examen.

M. Capelle, président de la Cour, a ouvert la session en adressant aux jurés un discours où respirent les sentiments les plus élevés, revêtus des couleurs les plus vives.

« Nous devons, a dit en finissant ce magistrat, nous devons le proclamer sans cesse jusqu'à ce que l'expression de notre pensée ait acquis l'autorité de l'axiome le plus vulgaire, la prospérité de la Corse dépend de vos décisions. Que le jury se montre inflexible dans l'accomplissement de ses devoirs, et bientôt disparaîtront du sol ces inimitiés sanglantes qui jettent l'anarchie dans les communes et le désespoir dans les familles. Portez vos regards sur la législation du passé. Lorsqu'un assassinat avait été commis par vengeance ou haine transmise, le meurtrier était puni de mort, sa maison rasée, sa postérité déclarée incapable de remplir jamais aucune fonction publique. C'était en 1772, et l'on s'accorde à reconnaître que dans ce temps, en Corse, il y avait plus de sécurité qu'aujourd'hui pour la vie des citoyens. A Dieu ne plaise que nous approuvions le régime draconien de ces lois d'exception ! Cependant une vigoureuse justice portait alors des fruits salutaires. Sous le règne de lois plus équitables et plus douces, avec le jury de 1830, il sera facile sans doute d'obtenir d'aussi heureux résultats. Mais, pour atteindre ce but, vous devez vous armer de courage et de persévérance ; vous devez prendre la sainte et ferme résolution d'en finir avec les coupables et avec leurs protecteurs. Ayez donc horreur de l'impunité ! Que l'amour du bien public vous anime et détruise à jamais, par de sévères exemples, l'esprit de vengeance qui est la plaie corrosive et profonde du pays, et qui chaque année emporte violemment au tombeau tant de malheureuses victimes. Voilà la cause et la nature des délits que vous êtes appelés à réprimer. Comme vos frères du continent, vous n'avez pas à gémir en frappant de condamnation des hommes que la turbulence des passions politiques, le désir irréfléchi du changement poussent à la sédition ou précipitent dans l'abîme. Depuis la révolution de juillet il s'est formé, dit-on, dans plusieurs localités, des conciliabules obscurs, assemblées de mécontents sans convictions, sinon sans intérêts ; mais ces associations, qu'elles soient composées de *fischioloni* ou de *carbonari*, n'ont, pour ainsi dire, aucune valeur politique. Le bruit de leurs délibérations mérite à peine le triste honneur d'interrompre le sommeil de la police ; car il y a loin de la pensée à l'exécution, et des pratiques absurdes ou barbares de je ne sais quel symbole à des actes de révolte ouverte ou d'insurrection armée. Non, ce n'est pas ici

que peut éclater le volcan révolutionnaire ; les malheurs du pays ne sont point l'ouvrage de l'aveugle fureur des partis politiques ; la Corse ne périra jamais par l'émeute, et jamais le sang de ses enfants ne sera versé au pied d'une barricade. C'est le meurtre qui les décime. Jetez les yeux sur le tableau des affaires criminelles de la session : vous ne trouverez presque partout, au titre de l'accusation, que meurtre et assassinat ; et cependant les dernières assises viennent de finir à peine. C'est dire que si le crime redouble de perversité, la justice à son tour doit redoubler d'énergie. »

Audience du 22 avril.

ASSASSINAT.

Les familles Antomarchi, Ferri et Luccioni, du village de Tox, ont pour ennemis implacables et terribles les frères Nicolai, dits Bartholi, du village de Campi. Cette inimitié remonte à plusieurs années. Depuis long-temps Pierre et Félix Nicolai gardent la campagne, et toute la contrée, particulièrement le pays de Tox, est dominée par la terreur qu'inspirent ces bandits. Un de leurs frères, Marsilius Nicolai, correspondait avec eux, leur fournissait asile et subsistance, leur servait d'éclaircur dans leurs expéditions, et, vivant en communauté de haines, participait, dit-on, quelquefois à leurs crimes par une coopération personnelle, active et directe.

Le 18 avril 1833, Jacques Ferri, Jean-Ange Luccioni, Nicodème et Paul-Toussaint Antomarchi descendirent à leurs propriétés où des brebis du Niolo causaient du dommage. Ils en avaient saisi cinq et les conduisaient dans leur commune, lorsque à midi environ, sur un point de la route dit *Riposatojo*, ils se virent tout-à-coup assaillis par une effroyable décharge de plusieurs coups d'armes à feu tirés de derrière les maquis. Ferri et Nicodème Antomarchi furent tués sur la place ; Luccioni reçut une balle dans la poitrine et une autre à l'œil droit ; transporté au village, il expira vers le milieu de la nuit. Paul-Toussaint Antomarchi, grièvement blessé et ayant eu son bonnet percé de balles, prit la fuite, et n'échappa à la mort que par miracle.

L'instruction désigna comme les auteurs de cet épouvantable guet-apent les Bartholi, leur frère Marsilius, un certain Grigi et les bandits Antine, Finidori et Tambone.

Marsilius Nicolai et Jacques Grigi comparaissaient devant le jury, les autres sont fugitifs.

Paul Toussaint Antomarchi a déclaré que l'accusé Marsilius se trouvait au nombre des assassins, il l'avait parfaitement reconnu ; Marsilius s'était mis à sa poursuite, en lui criant : Arrête, ou tu es mort.

D'autres témoins déposent qu'avant de mourir Luccioni leur a révélé la même circonstance.

Jean-Baptiste Luccioni, père de l'un des homicides, est entendu ; il fait sa déposition d'un ton ému, mais plein de modération.

L'accusé : M. le président, demandez au témoin s'il n'est pas mon ennemi.

Le témoin, se tournant alors vers l'accusé : O Marsilius ! je suis, dis-tu, ton ennemi ! mais toi, n'es-tu pas Marsilius ? N'est-ce pas à toi et à tes frères que nous devons tous nos malheurs ? N'avez-vous pas ravagé nos champs, coupé nos oliviers, détruit nos bestiaux, assiégré nos maisons, ruiné nos familles ? Ne m'avez-vous pas tué un frère, un beau-frère, deux neveux, un fils ? Ne me connais-tu pas ? regarde-moi, là, en face ; je te connais, moi, tu es Marsilius !

Il serait difficile de rendre le langage, l'accent, la pose et le geste du témoin, et la contenance de l'accusé en entendant cette rapide et véhémence apostrophe, qui a produit une profonde impression dans tout l'auditoire. De très faibles charges s'élevaient contre Grigi.

M. Viale Rigo, substitut du procureur-général, dans son réquisitoire et M<sup>e</sup> Suzzoni, conseil des accusés, ont discuté tour-à-tour avec force les charges de l'accusation et les moyens de la défense. M. le président a résumé les débats avec impartialité, énergie et précision.

Grigi a été acquitté ; Nicolai déclaré coupable de meurtre, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 29 juin.

Assassinat et tentative d'assassinat, commis par un mari sur sa belle-mère et sur sa femme.

Louis Borghetti de Vélone avait épousé Virgo-Maria Anziani de Poggio. Cette union ne fut pas heureuse. Borghetti vint habiter la maison de Catherine Anziani sa belle-mère. Plus d'une fois on entendit ces deux femmes pousser des cris et se plaindre des mauvais traitements que Borghetti leur faisait essuyer. Les voisins attribuaient ces querelles domestiques à l'humeur des trois personnes qui composaient ce ménage : humeur difficile chez la vieille, légère chez la jeune femme, violente et jalouse chez le mari. Borghetti sortit bientôt de cette maison et se retira avec sa femme à Vélone. Ce changement de domicile n'amena aucun changement dans le caractère, et les habitudes des époux. Un jour, pendant que Borghetti travaillait dans sa vigne, Virgo-Maria déserta la demeure

conjugale pour se réfugier auprès de sa mère. Le soir, à son retour, Borghetti ne la retrouva plus : sa femme, en le quittant avait tout emporté; elle n'avait, s'il faut en croire un témoin, rien laissé à son mari, pas même le stilet. Borghetti attribua l'éloignement de sa femme aux conseils et aux instigations de Catherine Anziani. Dès ce moment il jure de se venger. Il vend un petit jardin, et il emploie le prix de la vente à acheter un fusil, un pistolet de la poudre et des balles. Ainsi armé, Borghetti attend l'occasion qui ne tardera pas à se présenter. Catherine Anziani passa à travailler dans sa vigne, la journée du 7 mars 1855. Borghetti fut aperçu à quelque distance dans la sienne, d'où il pouvait découvrir celle de sa belle-mère. Vers le coucher du soleil, Catherine, accompagnée de Madeleine, la plus jeune de ses filles, revenait au village de Poggio. Elles étaient seules sur la partie du chemin qu'elles parcouraient. Tout-à-coup elles entendent quelqu'un tousser derrière elles : c'était Borghetti. Sa belle-mère pâlit et cependant continue sa marche, les mains croisées sur sa poitrine. Bientôt l'explosion d'un coup d'arme à feu se fait entendre : Catherine Anziani est frappée mortellement par deux balles qui lui traversent le corps et les doigts entrelacés des deux mains de part en part. On accourt au cris de Madeleine; celle-ci et sa mère signalent Borghetti comme l'auteur du crime. La mourante est transportée au village. « O ma mère ! s'écrie Virgo-Maria en la voyant, quel mari vous m'avez donné ! » Catherine Anziani succomba le jour même des suites de sa blessure. On ne vit point son gendre, ni les sœurs de son gendre assister à ses funérailles. Cependant Borghetti, ayant pris la fuite, gardait la campagne. Virgo-Maria était devenue sa plus cruelle ennemie; elle aidait les voltigeurs corsés à la poursuivre. Dans cette situation, il lui fit des propositions de paix qui furent repoussées. Quelques mois après, à la récolte des châtaignes, le 23 octobre, la femme de Borghetti, portant un panier sur la tête, suivait paisiblement le chemin de Porcili à Poggio, en compagnie de sa sœur Madeleine et de Joseph Pietri son cousin. Un homme, les voyant venir, s'était embusqué derrière un mur voisin d'un maquis. Il tenait son fusil prêt à faire feu. C'est en vain qu'en passant près de lui, Pietri le conjure de ne point tirer, et qu'il se place à côté de Virgo-Maria. « Éloigne-toi, que je tue ma femme, » répond Borghetti; et à ces mots il décharge son arme contre elle, et lui fait au bras gauche et à la poitrine deux blessures graves, mais non mortelles. Mis en accusation et arrêté plus tard à raison de ces faits, Louis Borghetti avait à répondre à une double accusation capitale. L'accusé est âgé de 50 ans; sa physionomie est sans expression; son regard a pourtant quelque chose de triste et de farouche. Interrogé par M. le président, Borghetti se renferme dans un système complet de dénégations. Tous les témoins viennent confirmer les faits déjà exposés. Virgo-Maria et Madeleine Anziani sont entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire. Depuis que sa femme est entrée dans la salle d'audience, Borghetti ne cesse de tenir ses yeux fixés sur elle, et alors seulement ses traits s'animent, et sous cette enveloppe grossière et presque stupide, on aperçoit la trace d'une passion qui fermente. L'accusation n'était que trop fertile en preuves, et M. Filhon, avocat-général, n'a pas eu de peine à démontrer la culpabilité de l'accusé. Sauver la tête de Borghetti était le seul triomphe possible pour le défenseur. M. Caraffa, l'un des premiers avocats du jeune barreau de Bastia, s'est acquitté de cette tâche avec tout le succès que l'on avait droit d'attendre de son talent dans une si malheureuse cause. Le résumé de M. le président a été d'autant plus impartial que l'accusé, pauvre laboureur, vêtu de drap corse, paraissait sur le banc de la cour d'assises, en présence des charges les plus terribles, sans l'assistance ordinaire des patrons dont l'intrigue favorable aux accusés puissans doit armer de sévérité les paroles du magistrat.

Le jury, ayant admis les circonstances atténuantes, la peine des travaux forcés à perpétuité a été prononcée contre Louis Borghetti.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 2 juillet.

M. Malo, gérant de la FRANCE LITTÉRAIRE, contre M. Bailleul, gérant du CONSTITUTIONNEL. — Plaintes en refus d'insertion et en diffamation. — Grave question du droit de critique littéraire.

Dans son numéro du 31 mai dernier, le *Constitutionnel*, sous le titre de *Revue des Revues*, publia un feuilleton où se remarquait entre autres la phrase suivante :

« La France littéraire n'a pas de caractère prononcé, ou plutôt son caractère est de n'en pas avoir. Ouverte à toutes les aumônes, c'est un tronc où il y a place pour toutes les libéralités; mais toutes ne l'enrichissent pas, etc. »

Le rédacteur ensuite examine au long une notice sur François Villon, par M. Théophile Gautier, insérée dans la *France littéraire* du mois de janvier dernier, et termine ainsi son article :

« Nous ne pousserons pas plus loin cet examen. Ce que nous avons dit suffit pour donner une idée du goût de l'apologiste ou plutôt du panégyriste de Villon, de l'admirateur de débauches et d'escroqueries rimées à Monfaucon entre une pendaison et une orgie, chants à la lecture desquels M. Gautier se complait comme un sybarite à celle des vers les plus voluptueux d'Ovide et d'Anacréon. Terminons par une réflexion que les siennes provoqueront sans doute chez plus d'un de nos lecteurs. A quel degré de dépravation le goût et la morale sont-ils arrivés pour qu'on ose signer un pareil article, et pour qu'une feuille périodique ose le publier ? »

Ce n'est pas le dernier de ce genre qu'on trouve dans la *France littéraire*, dont M. Gautier est un des plus féconds fournisseurs; il nous a promis pour chaque mois, sous le titre d'*Exhumations littéraires*, le portrait et la vie de l'un de nos vieux poètes français grotesques ou peu connus, et il tient parole. Que le directeur y prenne garde, s'il n'est pas

fait avec plus de goût, avec plus de jugement, avec plus de pudeur que l'essai dont nous avons rendu compte, ce travail qui, bien dirigé, serait d'une utilité réelle pour les sciences, pourrait amener un résultat tout contraire à celui qu'il en attend, et provoquer l'inhumation de l'entreprise, qui croit s'enrichir par ces exhumations.

Ce n'est pas que ce recueil ne contienne que des articles de ce genre. Tous ceux qu'on y trouve n'ont pas ce caractère de dévergondage; mais il en est peu qu'un goût délicat puisse avouer. D'ailleurs l'admission d'un seul homme de mauvais ton ne suffit-elle pas pour discréditer la meilleure compagnie. »

M. Malo, gérant de la *France Littéraire*, trouvant dans cette critique des atteintes à son honneur et à sa réputation, adressa au *Constitutionnel* une lettre explicative, que celui-ci se crut en droit de ne point insérer. Delà, par M. Malo, plainte en refus d'insertion, puis en diffamation contre le gérant du *Constitutionnel*. C'est à ces deux plaintes, qu'en cette qualité M. Bailleul avait aujourd'hui à répondre.

M<sup>e</sup> Desprez, avocat de la *France Littéraire*, a cherché à établir que les intentions de M. Théophile Gautier n'avaient jamais été de faire l'éloge de la vie immorale de François Villon, qu'il avait seulement rendu justice à l'énergie et à la couleur de sa poésie; que si M. Gautier ne se plaignait pas lui-même d'avoir été diffamé, c'est que, pour un homme d'honneur il était une réparation tout autre à demander à l'article brutal du *Constitutionnel*, que la gérance de ce journal confiée à un homme de l'âge de M. Bailleul (72 ans), faisait une fiction de la responsabilité et empêchait M. Gautier de demander à ses cheveux blancs la seule réparation dont il fut désireux.

M<sup>e</sup> Desprez, après avoir fait l'éloge du goût, du jugement, du caractère et des relations littéraires de M. Malo, conclut, en terminant, à 5000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir, dans le *Constitutionnel*.

M<sup>e</sup> Laterrade, avocat du *Constitutionnel*, a soutenu que l'article qu'il défendait était resserré dans les bornes d'une critique sage, modérée et sérieuse; que si l'on y trouvait autre chose qu'un examen de bonne foi, si l'on y remarquait le moindre caractère de diffamation, il n'y avait plus de polémique littéraire possible; il pense, au contraire, que les termes du *Constitutionnel* n'ont pas été assez loin pour flétrir le sens de l'article de M. Gautier; l'immoralité et les théories de débauche de François Villon s'y trouvent préconisées presque à chaque ligne.

M<sup>e</sup> Laterrade examinant à son tour la notice de M. Gautier, arrive aux vers faits en l'honneur de la belle *Haumière*.

M<sup>e</sup> Desprez : Mais cela n'est pas écrit pour l'audience.

M<sup>e</sup> Laterrade : Mais c'est bien écrit pour le public.

M<sup>e</sup> Desprez : C'est possible, mais seulement pour le cabinet. (On rit.)

M<sup>e</sup> Laterrade : Soit, je comprendrais cette destination. (On rit plus fort.) Mais au moins vous devriez inscrire au titre de votre journal, ou tout au moins y placer cette épigraphe : *La mère en défendra la lecture à sa fille*, car on ne s'attendrait jamais à trouver de semblable poésie dans un recueil qui s'intitule la *France littéraire*.

Le Tribunal, attendu l'heure avancée, a remis l'affaire à huitaine, pour les conclusions de M. l'avocat du Roi et le prononcé du jugement sur les deux plaintes.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

COMITÉ DE JUSTICE ADMINISTRATIVE.

Affaire de la Grand'Anse (Martinique).

Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 mars dernier, la relation d'un de nos correspondans sur les événemens arrivés au bourg de la Grand'Anse en décembre 1855. Ces événemens donnent lieu à un grand procès porté aux assises de Saint-Pierre-Martinique, et dont nous aurons bientôt à entretenir nos lecteurs. Le Conseil-d'Etat est en même temps saisi de cette affaire grave par une demande de mise en jugement que de nombreux plaignans ont formée contre M. Dupotel, gouverneur; M. Rosily, directeur-général de l'intérieur; M. Desabayes, commissaire-commandant de la Grand'Anse; et M. Christin de Montigny, capitaine au régiment de ligne en garnison à la Martinique.

Nous avons sous les yeux la requête présentée au Roi en son conseil, par M<sup>e</sup> Gatine, avocat des plaignans. Les faits y sont établis sur les seules pièces authentiques qui soient encore parvenues en France, c'est-à-dire sur les pièces de l'affaire Cezaire, qui fut l'origine des événemens de la Grand'Anse, et qui est en ce moment pendante devant la Cour de cassation.

De ces faits, les uns établissent un système d'oppression et de provocations malheureusement suivi avec persévérance contre la classe de couleur. Il en résulterait que par une série d'actes arbitraires, par des violences envers les personnes, par la condamnation de Cezaire, innocent du crime qu'on lui imputait, par des invasions et pillages du domicile de ses prétendus complices; enfin, par une prise d'armes et la formation d'un camp, les blancs de la Grand'Anse, qui se montrèrent en 1825, les plus acharnés persecuteurs des déportés de cette époque, ont amené à l'insurrection devenue nécessaire pour sa défense, une population sincèrement amie de l'ordre et des lois.

Sur cette partie des faits, qui seraient de nature à inculper gravement l'autorité locale dans ses tendances et dans ses moyens de gouvernement, nous garderons une réserve qui nous est imposée par notre impartialité aussi bien que par l'état actuel du procès.

Les autres sont plus spécialement le fondement de la plainte portée contre M. le gouverneur et contre ses agens : ce sont des meurtres que malheureusement la cha-

leur d'un conflit armé ne paraît pas pouvoir excuser; commis, non dans un événement militaire, mais après que toute lutte avait cessé, sur des hommes qui venaient de se rendre à discrétion.

M<sup>e</sup> Gatine s'exprime ainsi dans sa requête, après avoir rappelé que le camp des hommes de couleur venait de mettre bas les armes sur la seule invitation d'un parlementaire envoyé au devant d'eux.

« Aussitôt ils sont cernés par les troupes du capitaine Christin de Montigny, ils sont saisis, garrottés, traînés dans les cachots de l'habitation Bonafond, celle là même où leurs ennemis également insurgés sont encore campés en armes. Des scènes d'horreur se virent alors; le cœur saigne à les rappeler. »

« Un de ces malheureux, Lorville, l'une des victimes de Lasserre, cherchant à fuir pour échapper aux mauvais traitemens qui l'accablaient, est étendu sans vie, percé de six balles sous une décharge commandée par le capitaine Christin de Montigny. C'était un jeune homme riche, plein d'espérances, un des citoyens les plus distingués de la Grand'Anse. »

« Il ne vit pas du moins un carnage plus effroyable encore; ses compagnons d'infortune, conduits sur l'habitation Bonafond, y furent enfermés dans une purgerie, espèce d'étuve à sécher le sucre. Entassés dans cette étroite prison au nombre de 107, suffoquant de chaleur, ils supplient qu'on mette fin à ce cruel supplice, ils demandent de l'air, ils se pressent aux fenêtres... Leurs supplications sont prises pour des tentatives d'évasion; une décharge de mousquetterie répond à leurs prières, aux travers des grillages de la purgerie. Huit d'entre eux tombèrent percés de balles et presque tous mortellement blessés!... »

Ce hideux massacre, digne des *septembriseurs*, eut lieu dans la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier. Il y avait déjà plusieurs jours que le procureur-général était arrivé sur l'habitation Bonafond, où se commettaient ces atrocités. La fusillade dut être entendue par lui... Comment les auteurs de cette infâme boucherie n'ont-ils pas été immédiatement poursuivis ?

« O honte de l'uniforme français! le sang d'hommes désarmés, de captifs, a coulé sous des feux de peloton! Mais comment s'en étonner en présence de la proclamation imprudente fulminée par le gouverneur à l'occasion de ces déplorables événemens. Là, des hommes dont on s'était emparé pour les livrer à la justice, sous une prévention de complot, sont traités de brigands, de dévastateurs; là on déploie tout le luxe du langage militaire; on date cet acte officiel du quartier-général de la Grand'Anse, pour grandir les dangers aux yeux des plus crédules, par l'emploi d'expressions qui font supposer un immense appareil de troupes; et l'on sait qu'il avait suffi de la simple invitation du sous-lieutenant Téléphe, pour désarmer les hommes de couleur. C'est ainsi que l'autorité, lorsqu'elle fait acception de personnes et de partis, peut prendre le change et le donner elle-même à l'opinion publique : on suppose, on exagère des complots, des pillages, des incendies; et on dissimule tout ce sang versé, les meurtres commis par Lasserre, l'assassinat de Lorville, les massacres de la purgerie Bonafond. On représente enfin comme le résultat d'une rébellion, celui d'une embûche infâme où sont tombés cent conspirateurs prétendus qui peut-être y laisseront cent têtes ! »

« Le but des colons était et est encore de généraliser les événemens de la Grand'Anse, et d'envelopper toute la classe de couleur dans un vaste système de terreur. Les meurtres, les violences se multiplièrent et s'étendirent sur tous les points. »

« Du sang ! encore du sang maître ! A Sainte-Marie, le 3 janvier, un détachement des troupes du capitaine Christin de Montigny cherchait Rosemond, Adolphe et Auguste, qu'on supposait cachés sur une habitation, au pain de sucre. M. Maurice, propriétaire de cette habitation, vieillard sexagénaire, entendant frapper à sa porte à une heure avancée, refuse d'ouvrir; sa maison est forcée. Une lutte de résistance s'engage alors avec ces audacieux violeurs du domicile, et une famille tout entière, le vieillard, sa femme et ses enfans sont fusillés à travers les planches de leur case, ou égorgés avec la baïonnette. Ce massacre est avoué du moins au *Mémorial* du 17 mars, bien que présenté sous un jour favorable à l'autorité. »

« .... Partout enfin la population de couleur est vexée, traquée, décimée au profit des cachots; elle est mise hors la loi, en véritable état de siège. On a fait subitement un effrayant retour aux proscriptions et à la terreur de 1823; 99 conspirateurs sont déjà dans les cachots, et on leur cherche encore des complices ! Malheureuse Martinique ! Terre vainement abreuvée de sang et de larmes ! Ce moi cruel d'un de tes magistrats colons dit-il donc se réaliser : *Il faut tous les dix ans une pendaison de mulâtres !* »

« .... Sire, tous ces faits parlent haut; ils dénoncent énergiquement les implacables inimitiés de castes, le réveil des proscriptions, le retour de ces sanglantes décimations de mulâtres, pour ainsi dire périodiques dans nos malheureuses colonies; partout d'audacieuses dénégations de l'égalité civile et politique, de tous les droits reconnus par la loi; partout l'incurie ou la complicité du gouvernement colonial; plus de paix, plus de sûreté publique ni personnelle; enfin un état de choses intolérable pour ceux qui sont opprimés avec un si grand mépris des lois et de l'humanité. Les hommes de couleur émancipés par le nouveau droit public des colonies, ces annexes du territoire français, pays civilisés aussi bien que la France elle-même, et non pays de sauvages ou de cannibales, y doivent jouir enfin des droits et des garanties de l'homme en société, de la protection des lois et des magistrats. »

« Qu'est-il arrivé ? »

« Une odieuse machination met enfin deux camps en présence, tous deux armés, tous deux insurgés; aux blancs, l'impunité encore ! aux mulâtres, les procès de rébellion et de conspiration, les fusillades, les assassinats; la violence contre leurs personnes, le vol contre leurs propriétés. Il se trouvera des fonctionnaires civils et militaires pour commander, exécuter ou tolérer tous ces crimes; aucun pour les empêcher, pour accorder protection à des Français contre ces saturnales d'oppression et de barbarie ! »

« Là, est, du moins, une immense responsabilité; le crime des colons devient celui de l'autorité qui l'a souffert, qui en a aidé ou favorisé l'exécution, alors même qu'elle pourrait alléguer avoir été trompée elle-même. »

« Il n'est personne sans doute qui ne reconnaisse avec les plaignans la haute gravité des faits qu'ils articulent et que l'on n'a pas jusqu'ici contestés. Nous devons même dire que sur la communication des pièces qui lui a été faite par le Conseil-d'Etat, pour avoir ses observations, M. le ministre de la marine a récusé toute discussion de ces faits, en se référant au *Moniteur* du 17 mars. »

Les plaignans appellent l'examen, l'enquête, la lumière enfin et le grand jour de la publicité sur cette malheureuse affaire. Tous les bons citoyens doivent se joindre à eux pour qu'un procès si grave soit instruit et jugé dans toutes ses parties, à la face du pays tout entier.

**PAGANINI RAVISSEUR D'UNE JEUNE FILLE.**

On lit dans l'Annotateur de Boulogne-sur-Mer :

Voici une anecdote locale dont l'authenticité nous est officiellement garantie, et dont la presse anglaise, si amoureuse de ces scandales priés, va sans doute beaucoup s'occuper. Le célèbre Paganini, que nous aimons tant à louer comme artiste, mais dont le caractère d'homme a été souvent gravement compromis, ou du moins bien sévèrement jugé par la presse, avait conclu à Londres, avec M. W..., un marché fort avantageux, qui lui permettait de s'abandonner librement à ses goûts d'artiste, sans se préoccuper de ses intérêts pécuniaires. Par ce contrat aléatoire, M. W... dut payer au virtuose une somme convenue par soirée, quel que fût le nombre des spectateurs; en revanche, tous les produits lui furent abandonnés. Paganini ayant ainsi abdiqué tout droit d'administration de ses concerts, et s'étant, pécuniairement parlant, mis en tutelle, il se pourrait bien que tous les actes sordides si durement réprimés à l'artiste, ne fussent que le fait des entrepreneurs, proches à l'artiste, ne fussent que le fait des entrepreneurs. (Nous sommes trop amis du talent pour ne pas faire remarquer tout ce qui pourrait même indirectement l'absoudre de toute vilénie.)

Quoi qu'il en soit, M. W... se ruina au marché qu'il avait fait; mais ses relations avec Paganini lui devaient être plus funestes encore. Celui-ci, abusant de sa position dans la famille de son exploitateur, engagea sa fille, âgée de seize ans, à le suivre secrètement sur le continent. Le génie à des charmes bien puissants sur une tête de seize ans: Ce démon de la musique, qui s'empare si complètement de l'artiste à l'heure de ses merveilleuses exécutions, qui exalte son âme, qui le métamorphose, le grandit, et qui donne à tous ses traits un type si remarquable d'expressive beauté, ce démon fut le facile vainqueur d'une pauvre enfant incapable de résister à tant de puissance conjurée contre elle.

La fuite de la jeune personne une fois décidée, Paganini vint l'attendre dans notre ville. Quelques heures après son départ, sa complice s'esquiva de la maison paternelle. Heureusement, M. W... fut à temps averti de ce qui se passait: il accourut ici, et instruisit les autorités françaises et le représentant de sa nation du malheur dont il était victime, et de l'abus de confiance dont son hôte s'était rendu coupable.

En conséquence de ses plaintes et justification faite de sa qualité, M. le commissaire de police mit des agents à sa disposition; et dans la nuit de mardi à mercredi, à une heure, au moment de l'arrivée du paquebot, la tendre fugitive, en débarquant, se trouva en face de son père, qui la revendiqua comme sa fille, et la conduisit dans son hôtel, en dépit des clameurs d'un émissaire de Paganini qui protestait à tue-tête contre cet attentat à la liberté individuelle.

Miss W... était accompagnée d'un sieur H..., homme d'affaires à Londres, très habile, dit-on, à faire les affaires des amans infortunés qui recourent à ses talens. M. W... est reparti hier avec sa fille éplorée.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Le *Courrier du Bas-Rhin* a publié la pièce suivante :

**Jugement contre le sieur Muntz, professeur à l'école industrielle de Mulhouse.** — Extrait du procès-verbal de la séance du 17 juin 1834, du comité supérieur d'instruction de Mulhouse.

Présens : MM. Kitter, vice-président; le procureur du Roi André Kochlin, Verny, Tachard, Dreyfus, Lutz, Diehl, Struch, Kossé, Zuber, Penot, secrétaire.

Le comité supérieur de Mulhouse; Vu la lettre en date du 50 mai 1834, par laquelle le comité local de Mulhouse accuse le sieur Muntz d'avoir signé une protestation contre la loi des associations, rédigée en termes inconvenans et publiée dans le *Courrier du Bas-Rhin*;

Vu la même lettre, par laquelle ledit comité local accuse le sieur Muntz d'avoir déjà, avant la signature de cette protestation, tenu dans des lieux publics des propos contraires aux principes du gouvernement;

Vu la demande en révocation faite contre le sieur Muntz par ledit comité local;

Où, dans sa séance du 3 juin, le sieur Muntz qui a dit reconnaître sa signature au bas de la susdite protestation;

Où dans sa défense le sieur Muntz, dans sa séance du 17 juin 1834;

Vu l'article 23 de la loi du 28 juin 1834;

Considérant que si la Charte constitutionnelle accorde à chaque citoyen le droit de publier ou de faire imprimer ses opinions en se conformant aux lois, il ne peut pas être permis à un instituteur, chargé d'élever la jeunesse, et dont les fonctions délicates exigent qu'il possède l'estime et la confiance des parens, d'attaquer publiquement d'une manière indécente un des pouvoirs de l'état et de prêcher la désobéissance aux lois;

Déclare le sieur Muntz coupable de faute grave, le révoque de ses fonctions de professeur à l'école industrielle de Mulhouse, charge le maire de Mulhouse de l'exécution du présent jugement.

**PARIS, 2 JUILLET.**

— On assure que la convocation des Chambres pour le jeudi 31 juillet, se bornera au cérémonial suivant. Il y aura séance royale en présence des deux Chambres réunies dans le local de la Chambre des députés. Après le discours du Roi, M. le garde-des-sceaux annoncera que la session de 1834 est ouverte, et que les deux Chambres devront se réunir dans le lieu respectif de leurs séances, l'un des premiers jours de novembre pour commencer leurs travaux.

— Nous avons parlé du débat élevé entre M. et M<sup>me</sup> de Troyes, à l'occasion de la demande formée par cette dame pour continuer à être chargée de la surveillance et de l'éducation de sa fille, en laissant à son mari les mêmes droits à l'égard de son fils. M. de Troyes, ayant inutilement proposé un moyen de procédure qui tendait à faire renvoyer l'examen de cette difficulté devant le Tribunal de première instance, n'a pas opposé de contestation sur la demande en elle-même; en conséquence la Cour royale de première instance, jugeant par défaut contre lui, a accordé à M<sup>me</sup> de Troyes sa très juste supplique, sauf à statuer ultérieurement sur les moyens de communication des en-

fans avec leurs parens. Mais il paraît que les époux s'accorderont sans peine sur cet objet.

— La même chambre a entériné des lettres de réhabilitation accordées aux nommés Lecallier et Lot, condamnés, le premier à 7 ans de travaux forcés, et le second à 5 ans de la même peine, pour crime de vol.

— La *Gazette des Tribunaux* a rapporté l'arrêt de la Cour de cassation qu'avait obtenu la demoiselle Dumarest contre les concessionnaires du chemin de fer de Saint-Etienne, et la mise à exécution de cet arrêt.

Le Tribunal de Lyon, auquel l'affaire avait été renvoyée, a jugé comme celui de Montbrison, dont le jugement avait été cassé.

La demoiselle Dumarest s'est de nouveau pourvue en cassation, et a présenté par l'organe de M<sup>e</sup> Joussetin, son avocat, quatre moyens à l'appui de son pourvoi.

M<sup>e</sup> Chaméron, avocat des défendeurs, a proposé deux fins de non recevoir.

La première résultant de ce que le pourvoi ne contenait point les moyens de cassation; la seconde fondée sur ce que le pourvoi n'avait pas été formé dans les trois jours.

La Cour a rejeté la première, par le motif que la loi n'en faisait point une affaire obligée; et la seconde parce que la notification du jugement se trouvant nulle, le délai n'avait pas couru.

Puis elle a cassé pour violation des art. 2 et 14 de la loi du 7 juillet 1833, en ce que le jugement ne contenait ni énonciation, ni visa d'aucune pièce, ce qui la mettait dans l'impuissance de vérifier s'il avait été fait enquête d'utilité publique, et si toutes les autres formalités avaient été remplies.

Ce motif a dispensé la Cour d'examiner les trois autres moyens.

— Un garde du commerce qui arrête l'homonyme du débiteur qu'il avait mission d'incarcérer pour dettes, est-il passible de dommages-intérêts envers la personne qu'il a arrêtée? (Oui.)

Le même garde du commerce a-t-il un recours contre la personne qui l'avait chargé d'incarcérer tel débiteur, sous le prétexte que les renseignemens fournis par cette personne étaient insuffisants et inexacts? (Non.)

Telles sont les deux questions sur lesquelles la 5<sup>e</sup> chambre civile de la Cour royale, jugeant civilement, avait à se prononcer.

M. Perrin, garde du commerce, avait été chargé par M. Leroy, huissier à Paris, d'arrêter pour dettes un sieur Lefebvre. M. Perrin n'eut rien de plus pressé que de s'acquitter de sa mission; mais malheureusement pour lui, M. Lefebvre, qu'il veut arrêter, n'étant que l'homonyme de celui qu'il cherchait, oppose de la résistance, il repousse l'officier ministériel de toutes ses forces, lui fait observer qu'il n'a pas les mêmes prénoms que le débiteur à la poursuite duquel il était, que son nom de famille n'était pas orthographié de la même manière; menaces, prières, rien n'ébranle le garde du commerce, il tient sa proie, il ne la lâchera pas.

Bien plus, le véritable débiteur se présente, Perrin le repousse croyant qu'on voulait l'induire en erreur, et celui qui ne devait rien est conduit en prison.

M. Lefebvre ayant recouvré sa liberté, n'eut rien de plus pressé que de porter plainte devant les Tribunaux et de demander réparation de l'atteinte portée à son crédit et à sa considération.

Par suite de cette plainte, il est intervenu un jugement du Tribunal civil, qui a condamné Perrin à 500 francs de dommages-intérêts envers Lefebvre.

M. Perrin venait demander aujourd'hui l'infirmité de ce jugement, et en cas de confirmation, son recours contre l'huissier Leroy, faute par ce dernier de lui avoir donné des renseignemens suffisans.

Mais la Cour, considérant que Perrin avait agi avec légèreté et imprudence, a confirmé la sentence des premiers juges, et a débouté Perrin de sa demande en garantie contre Leroy.

— Un déclinatoire proposé contre une demande en séparation de corps soulevait aujourd'hui à la première chambre une question de compétence assez grave. Une femme avait formé sa demande en séparation de corps contre son mari devant le Tribunal de première instance de Paris, où les époux habitent ordinairement une partie de l'année. Celui-ci avait comparu en conciliation dans le cabinet du président de ce tribunal, qui n'avait pu accorder les parties, et avait en conséquence autorisé la femme à former sa demande.

Devant le Tribunal, le mari a soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> de Goulard, que son domicile réel n'étant pas à Paris, la demande avait été mal formée devant le Tribunal de la Seine, et qu'il y avait lieu pour le Tribunal de se déclarer incompétent.

M<sup>e</sup> Dupin répondait, au nom de la femme, que l'exception était toute personnelle; que le mari y avait renoncé en se présentant devant le président, qui n'agissait pas seulement comme conciliateur, mais qui faisait acte de juridiction; que dès lors le mari devait être repoussé dans son déclinatoire.

Le Tribunal a rendu, conformément aux conclusions de M. Charles Nouguier, avocat du Roi, le jugement suivant, qui donnera une idée suffisante des moyens développés pour et contre.

Attendu que les parties ont la faculté de renoncer à se prévaloir de l'incompétence personnelle;

Qu'aux termes de l'art. 307 du Code civil, ce principe général est applicable aux demandes en séparation de corps;

Que l'art. 234 du Code civil est au contraire inapplicable à la séparation de corps, ainsi qu'il résulte et de l'art. 307 du Code civil et des art. 875 et suivans du Code de procédure civile combinés avec l'art. 881 du même Code;

Attendu que les expressions impératives, sera tenu, de l'art. 875 du Code de procédure civile ne tombent que sur l'obligation de présenter requête au président, laquelle doit contenir sommairement les faits;

Attendu que l'ordre public ne pourrait être intéressé à ce que les parties ne s'éloignent pas du juge de leur domicile, qu'à raison de la publicité qui doit environner la modification apportée au mariage par la séparation de corps;

Mais que cette séparation entraînant la séparation de biens, et celle-ci devant recevoir sa publicité légale au lieu du domicile des époux, la séparation de corps y reçoit de fait la publicité désirable;

Attendu que le mari s'est engagé à ne présenter aucun déclinatoire contre la demande de sa femme;

Que dans tous les cas, il aurait dû proposer son exception d'incompétence avant de comparaître devant le président du Tribunal;

Qu'en effet, le président, en pareil cas, n'exerce pas seulement les fonctions de conciliateur, mais fait en outre acte de juridiction;

Le Tribunal déclare le mari mal fondé dans son exception d'incompétence, l'en déboute, ordonne qu'il sera plaidé au fond à la quinzaine.

— M. Godefroy de Cremerys a formé une plainte en diffamation devant le tribunal de police correctionnelle contre MM. Petit-Jean d'Invelle, Cissé et Guibé; ce dernier gérant du journal le *Gratis*.

M<sup>e</sup> Moulin, défenseur de M. Godefroy de Cremerys expose ainsi les motifs de sa plainte: le numéro du 26 mai dernier du journal le *Gratis* contient un article signé Petit-Jean d'Invelle, dans lequel les créanciers du sieur Godefroy de Cremerys sont invités à se présenter chez ledit sieur Petit-Jean d'Invelle. Cet article, intitulé, avis au public, fut répété dans les numéros des 27 et 28 du même mois. Malgré les réclamations de M. Godefroy de Cremerys, ledit sieur Petit-Jean d'Invelle fit encore insérer, dans le numéro du 15 juin suivant, toujours du même journal le *Gratis*, un autre article, signé de lui, et intitulé: avis essentiel, dans lequel il engageait encore les créanciers du sieur Godefroy de Cremerys à se présenter chez lui, Petit-Jean d'Invelle. De plus, cet article était terminé par une invitation au public de faire connaître l'adresse positive dudit sieur Godefroy de Cremerys, attendu qu'il changeait d'hôtel tous les huit jours. Le premier article fut porté au journal le *Gratis* par M. de Cissé, qui le recon-

naît, et qui prétend en avoir été chargé par M. Petit-Jean d'Invelle, qui de son côté avoue le lui avoir remis dans une lettre. Le second a été porté directement par M. Petit-Jean d'Invelle: or, les deux articles paraissant renfermer le caractère du délit de diffamation défini par la loi du 17 mai 1819, M. Godefroy de Cremerys a fait citer devant la 6<sup>e</sup> chambre les sieurs Petit-Jean d'Invelle et Cissé: le premier comme signataire et auteur des deux articles incriminés, et le second comme complice du délit de diffamation contenu dans le premier article, qu'il reconnaît avoir porté au journal le *Gratis*. Quant au gérant du journal, M. Guibé, M<sup>e</sup> Moulin se désiste de toute plainte à son égard, attendu, suivant lui, que la responsabilité fictive du gérant cesse du moment qu'auteur de l'article est reconnu.

M<sup>e</sup> Lacoïn, défenseur de M. Cissé, établit que son client ne peut être argué de complicité de ce qu'on qualifie délit de diffamation, son rôle s'est borné à porter au journal le *Gratis* l'article de M. Petit-Jean d'Invelle, qui lui a été remis dans une lettre close. D'ailleurs, il ne lui semble pas que l'article en question ait le caractère de la diffamation, et M. Cissé y eut-il participé lui-même, on n'aurait rien encore à lui reprocher: il s'agissait d'une convocation des créanciers de M. Godefroy de Cremerys, dont M. Cissé fait partie lui-même.

M. Petit-Jean d'Invelle sentait qu'il avait le droit de faire insérer ces articles en sa qualité de mandataire de plusieurs créanciers de M. Godefroy de Cremerys, qui avaient le plus grand intérêt à connaître son domicile. Il consent au surplus à supporter toute la responsabilité des articles susrelatés.

M<sup>e</sup> Despre, défenseur du *Gratis*, s'attache à écarter toute responsabilité de la part du journal, qui n'a été que l'organe passif de M. Petit-Jean d'Invelle, et qui, en publiant ces deux annonces, n'a fait que remplir la tâche que lui imposait son titre lui-même de journal d'annonces. M<sup>e</sup> Despre se fonde au surplus sur le désistement de la partie civile.

M. l'avocat du Roi, tout en reconnaissant de la malveillance au moins dans le premier article, n'y trouve cependant pas le caractère du délit de diffamation défini par la loi. En conséquence, il conclut au renvoi des sieurs Petit-Jean d'Invelle, Cissé et Guibé à ce sujet. Quant au deuxième article, M. l'avocat du Roi n'hesite pas à le trouver diffamatoire, parce qu'il paraît donner à entendre que M. Godefroy de Cremerys ne change d'hôtel tous les huit jours que pour échapper à ses créanciers. En conséquence, il requiert contre M. Petit-Jean d'Invelle l'application de la loi, tout en se désistant de toute poursuite contre le sieur Guibé, gérant du journal le *Gratis*.

Après en avoir délibéré, le Tribunal a renvoyé des fins de la plainte au premier chef MM. Petit-Jean d'Invelle, Cissé et Guibé, mais condamné au deuxième ledit sieur Petit-Jean d'Invelle à 60 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts; il a en outre ordonné que dans la quinzaine un extrait de ce jugement serait inséré aux frais dudit sieur Petit-Jean d'Invelle dans le journal le *Gratis*, à peine de 10 fr. d'amende par chacun des jours de retard, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

— O respectable magistrat! protecteur de l'innocence et du repos des citoyens, je viens vous demander justice et même vengeance contre l'artilleur qui ne cesse de me persecuter moi et mon épouse, et cela parce qu'il vend du vin et que nous en vendons également, voilà ce que c'est: Moi d'abord, je n'ai rien vu parce que je dormais, mais mon épouse m'a tout raconté, et j'y crois fermement ainsi qu'aux témoins établis et patentes que j'ai amenés à preuve; c'est bien, c'était donc comme ça, vers la nuit, j'étais couché pour me lever de bonne heure, devant aller au marché aux légumes, parce que indépendamment de vendre du vin, je vendais aussi des liqueurs, lorsque deux particuliers se détachant du cabaret de l'ar-

tilleur, viennent sans façons s'épancher devant mon établissement; mon épouse ouvrant la porte et les voyant dans cet état à la prud'homme de leur dire d'aller s'épancher chez le voisin, ce qui était assez juste, puisqu'ils y faisaient leur consommation; pas du tout il font un vacarme terrible, et injurent mon épouse d'une manière atroce, et non content de ça, l'artilleur vient lui-même s'épancher devant mon établissement en disant un tas d'horreurs: je vous demande si c'est pas abominable de faire tout ce tapage quand j dors précisément, sans pouvoir les mettre à la raison: tant il y a que ce n'est pas tout, mais enfin encore, ils ont cassé mes carreaux à coups de pierres, dont voilà les preuves: (et à l'appui de ce qu'il avance, le plaignant prend des mains de son épouse, qui se tient à ses côtés pour l'assister, un assez volumineux paquet entouré d'un superbe foulard, l'œuvre, et en tire plusieurs gros cailloux, dont il surcharge la table du greffier et le bureau du Tribunal.)

La femme vient confirmer la déposition de son mari, et se signe plusieurs fois pour donner plus de poids à ses paroles.

Divers témoins sont entendus, qui s'accordent à inculper l'artilleur. Celui-ci, qui est un vieux militaire décoré, proteste hautement et avec force qu'il est incapable d'avoir fait ce qu'on lui impute. Ce n'est pas un soldat qui a fait toutes les campagnes depuis 1805 qui pourrait insulter une femme, et surtout en l'absence de son mari.

Cependant le Tribunal a condamné l'artilleur à 5 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Le sieur Picardat, porteur du Bon-Sens, en faisant sa ronde pour distribuer son journal à domicile, eut la malencontreuse idée d'entrer, par hasard sans doute, dans le bureau d'un commissariat de police d'un quartier de Paris; c'était assurément aller se brûler le nez à la chandelle: aussi en punition de sa bévue, assez lourde sans doute, comparait-il devant le Tribunal de la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Pérignon. Heureusement pour Picardat que le Tribunal, persistant dans sa jurisprudence contraire comme l'on sait à celle de la 7<sup>e</sup> chambre, a décidé que Picardat, en entrant dans l'intérieur du bureau d'un commissaire de police pour y distribuer et y vendre le journal le Bon-Sens, n'avait pas commis le délit de distribution sur la voie publique sans autorisation.

En conséquence, Picardat a été renvoyé purement et simplement des fins de la plainte. Ceci toutefois doit lui servir de leçon pour être plus circonspect à l'avenir.

Les hospices sont-ils tenus de pourvoir, à leurs frais, au traitement et à l'entretien des personnes interdites par jugement pour cause de fureur? (Non.)

Le ministre du commerce et des travaux publics avait rendu une décision portant que la demoiselle Simonnot, interdite pour cause de fureur, serait conduite sous l'escorte de la gendarmerie à l'hospice de Mareville, pour y être traitée aux frais de celui de Bar-sur-Aube. Par une délibération antérieure, la commission administrative de Bar-sur-Aube, considérant que les aliénés sont à la charge des communes, des départements ou du gouvernement, et que les revenus de l'hospice ne sont, d'après son règlement, destinés qu'au traitement des maladies ordinaires, avait décidé que la fille Simonnot ne serait pas reçue. Aussi cette même commission s'est pourvue contre la décision ministérielle. Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Beaud, et sur les conclusions de M. d'Haubersaert, l'ordonnance suivante a été rendue:

Considérant que la demoiselle Simonnot a été interdite, par jugement, pour cause de fureur; qu'elle a été mise par notre procureur à la disposition de l'autorité administrative; que c'est là une mesure de police aux dépens de laquelle l'administration doit pourvoir; qu'enfin aucune loi n'autorisait notre ministre du commerce et des travaux publics à charger l'hospice de Bar-sur-Aube des frais de traitement et d'entretien de ladite demoiselle Simonnot.

La décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 9 novembre 1831, est annulée.

Un fonctionnaire public traversait, ces jours derniers, le bois de Vincennes, lorsque tout à coup il se vit aborder par deux individus porteurs l'un et l'autre d'une bêche, d'une pioche et d'un long couteau suspendu au côté. « Nous demandons l'aumône, dirent-ils, et vous ne pouvez raisonnablement la refuser à de pauvres malheureux comme nous. » Heureusement le fonctionnaire public leur en imposa par sa taille et sa corpulence, et en leur rappelant que la mendicité armée était sévèrement punie par la loi. Deux gendarmes vinrent à passer, et le fonctionnaire public leur ayant raconté ce qui venait de lui arriver, les gendarmes ont répondu que ces prétendus mendiants faisaient partie d'une bande assez nombreuse contre laquelle on rassemble des forces imposantes.

Est-ce, comme l'ont dit plusieurs journaux, une portière qui, en voulant se tirer elle-même, un coup de pistolet, a blessé un passant? Cet accident, au contraire, est-il dû à l'imprudence d'un portier qui jouait avec une sarbacane? Nous avons pris sur ce fait, qui divisait aujourd'hui plusieurs journaux, les renseignements les plus certains. Voici ce qui en résulte:

Le sieur Bardoux, concierge de l'hôtel habité par M<sup>me</sup> la princesse Bagration, rue du Faubourg Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 49, possède un très beau fusil à vent; il recevait chez lui ce jour-là un ami à dîner, officier dans la compagnie des sous-officiers vétérans. Le genre du portier prend cette arme pour la lui faire voir, et soudain le coup est parti dans la direction de la croisée sur la rue. M. Vuillaume, luthier, venant à passer, a été blessé à la tempe et au nez. Pensé aussitôt, il a pu se rendre immédiatement chez lui, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 46.

M<sup>me</sup> Maugar, fille du sieur Bardoux, placée alors près de son mari, fut tellement effrayée de cette détonation, qu'elle tomba subitement dans des attaques de nerfs auxquelles cette femme est très sujette; c'est ce qui a fait supposer aux curieux arrivés en foule, que cette jeune femme avait attenté à ses jours. Il est aussi certain que la blessure faite au sieur Vuillaume est légère et n'aura aucune suite fâcheuse.

Une sémillante beauté de la rue Saint-Louis, au Marais, a cherché des consolations contre l'ivrognerie incorrigible de son mari, auprès d'un jeune apprenti ciseleur de quinze à seize ans. Celui-ci, averti par une serviette blanche, suspendue au barreau de la fenêtre, se tient, à onze heures du soir, près de la porte, qui lui est aussitôt ouverte; on l'introduit près de la chambre conjugale, où il devait recevoir sans doute

La première leçon du plaisir amoureux.

Mais, ô contre-temps funeste! le mari se réveille au bruit, il croit que des voleurs sont dans la maison, saisit un chandelier sans luminaire, et frappe violemment à la tête le malencontreux visiteur. Cependant on apporte de la lumière; le mari voyant le jeune homme étendu par terre, croit avoir commis un meurtre, et se hâte d'appeler du secours; mais pendant qu'il était sorti, le galant s'était relevé et avait pris la fuite. Cette aventure retracée presque au naturel les détails les plus piquants du Mort Marié, de Sedaine, qu'on vient d'arranger pour le Gymnase et pour Bouffé, sous le titre des Duels. C'est bien le cas de dire: nil sub sole novum. Si cela était vrai du temps de Salomon, qu'est-ce donc aujourd'hui?

Il n'y a point en Turquie ni en Egypte de loi spéciale sur la responsabilité des agents du pouvoir. Le gouverneur de Nazareth ayant présenté dernièrement un déficit de 6,000 piastres dans ses comptes, Ibrahim-Pacha l'a condamné à travailler pendant un an aux fortifications de Saint-Jean-d'Acre.

Nous ne dirons pas, avec La Fontaine,

Plût à Dieu qu'on jugeât ainsi tous les procès,  
Que des Turcs en cela l'on suivit la méthode.

Cela serait par trop expéditif; mais en résultat la leçon est assez bonne.

On a exécuté le 24 mai, à Milan, un des assassins les

plus atroces dont les annales de la justice criminelle aient conservé le souvenir.

Le nommé Basurini, natif de Novata dans la province de Brescia, et demeurant dans cette ville, avait épousé le 1<sup>er</sup> novembre 1812, une femme qui tint constamment une conduite digne des plus grands éloges. Il eut d'elle douze enfants, tous nés sans défaut et bien portans, mais qui, néanmoins moururent tous avant d'avoir atteint l'âge de deux mois. Ce malheur inouï ne fit aucune impression sur le père qui répondait sèchement aux lamentations de sa femme et à l'étonnement que lui manifestaient ses voisins: « Il est écrit dans le ciel que tous mes enfants deviendront des anges. » La seule sollicitude qu'il eut tra au décès de chaque enfant, fut celle de le faire promptement enterrer. On remarquait que les enfans du Basurini moururent tous dans un moment où sa femme était absente. Ainsi, par exemple, l'un d'eux lui ayant été confié par la mère, pour le tenir pendant quelques instans, il alla se promener avec cet enfant dans la cour de sa maison, et, au bout de quelques minutes, il le rapporta à la mère disant: « Le voilà, prends-le, il est mort, » et, en effet, l'enfant avait cessé de vivre.

Onze enfans de Basurini étaient morts avant qu'on soupçonnât que leur décès pût être l'effet d'un crime, ce ne fut qu'après la naissance de son douzième enfant (le 15 septembre 1833), que les autorités du lieu s'entendirent avec les voisins des époux Basurini pour épier leur conduite envers le nouveau-né. Le 4 novembre le mystère terrible fut révélé: c'était un jour de fête à Novata. Basurini se leva de meilleure heure qu'à l'ordinaire. Vers sept heures sa femme donna le sein à son enfant, et s'alla, comme d'habitude, pour faire le ménage du propriétaire de la maison. On la vit traverser la cour. Après une demi-heure elle revint, et trouva son mari dans un coin de la cour, qu'il nettoyait avec le plus grand calme et en sifflant des airs. A peine eut-elle franchi le seuil de sa chambre, qu'elle poussa un cri affreux, se précipita vers un voisin, le nommé Thomas, et lui raconte que son dernier enfant était mort comme tous les autres. Basurini, témoin de cette scène déchirante, reste impassible, il nettoie sa pelle, retourne lentement dans sa chambre, prend la mesure de son enfant, et porte à un menuisier logé dans la même maison des morceaux de vieilles planches et des vieux clous pour qu'il lui en fasse sur-le-champ un cercueil; il attend dans l'atelier pendant que le menuisier exécute ce travail, le paie, annonce le décès au presbytère, et fait enterrer l'enfant. En attendant, Thomas, le voisin, alla instruire le procureur de Chiari de ce qui s'était passé. Cette autorité fit sans délai exhumer le corps, et le soumit à l'examen des gens de l'art. Ils trouvèrent des taches bleues au cou, quatre côtes cassées, le poumon gauche déprimé et le cœur déchiré, indices évidens d'une mort violente.

Basurini, pris pour ainsi dire en flagrant délit, et croyant que son crime avait eu des témoins, avoua le meurtre, mais, interrogé sur la mort de ses autres enfans, il nia effrontément y avoir contribué. Ce ne fut que quelques instans avant son supplice qu'il déclara à l'ecclésiastique qui le préparait à la mort, qu'il avait assassiné lui-même ses douze enfans.

MM. les jurés de la dernière session des assises ont versé 141 fr. 50 c. au lieu de 153 fr., montant de la collecte pour la société de patronage des jeunes libérés.

M. le ministre de l'instruction publique vient de souscrire à cent exemplaires des Etudes de mœurs et de critique sur les poètes latins de la décadence, par M. D. Nisard, ouvrage que vient de publier la librairie de Charles Gosselin.

Le Dictionnaire de l'Académie, publié par livraisons à 2 sous, continue à paraître avec exactitude, à la librairie normale de Paul Dupont. Chaque semaine les feuilles sont livrées aux nombreux souscripteurs que cet ouvrage a réunis dès le commencement. Il est peu de personnes qui ne sentent le besoin de posséder le seul dictionnaire qui régisse encore la langue française, et que l'on puisse consulter en toute assurance. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

# DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE,

Quatre vol. in-4<sup>o</sup>, imprimés sur trois colonnes, contenant 1,600 pages, 4,800 colonnes, 516,800 lignes, et plus de cinquante mille mots avec leurs définitions, leurs acceptions nouvelles et anciennes, et des exemples nombreux.

On souscrit à Paris, chez PAUL DUPONT, directeur de la Librairie normale, éditeur du Bulletin annoté des Lois, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 55, hôtel des Fermes. Il paraît 4 livraisons par semaine, 50 livraisons sont en vente.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Druet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six juin mil huit cent trente-quatre, enregistré,  
Société en nom collectif et en commandite, entre  
M. DELANGE-TAFFIN, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 56;  
M. MAXIMILIEN BETHUNE, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 36;  
M. WILLIAM DUCKETT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Seine, n. 62;  
Et les personnes qui adhéreront par la suite aux statuts de la société.  
Pour la publication de la Chronique de Paris, journal politique et littéraire, sous la raison sociale DELANGE-TAFFIN et Compagnie.  
Les gérans de la société sont MM. DELANGE-TAFFIN, BETHUNE et DUCKETT, qui signeront chacun individuellement tous les actes d'administration, traités et engagements.  
Le fonds social se compose de 600 actions de 200 fr. chaque, et du titre du journal, ainsi que des listes d'abonnés.  
La société commencera aussitôt que 50 actions auront été souscrites.  
Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années.  
Au moyen de la nouvelle société, celle établie par acte devant M<sup>e</sup> Druet et son collègue, le premier mai mil huit cent trente-quatre, enregistré et publié, et

dont aucune action n'a été émise, se trouve sans objet.  
Paris, le 2 juillet 1834.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 9 juillet 1834. Adjudication définitive le 23 juillet 1834. Aux criées de Paris, d'une maison sise à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 16, formant l'entrée du passage Saint-Guillaume, sur la mise à prix de 170,000 fr. Le produit de cette maison, dont les locations sont d'un prix très modéré et susceptibles d'augmentation, est de 11,500 fr.; les impositions foncières de 800 fr., les gages du portier de 200 fr., et l'éclairage de 100 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Tassart, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 256. On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

## AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de la maison de commerce, connue à Lyon sous la raison de REYNAUD et POU-DREL, et à Paris, sous la raison d'ANTOINE POU-DREL et encore ceux de la C<sup>ie</sup> J. B. REYNAUD, sont invités, de la part de M. Louis BODIN, leur seul commissaire depuis le décès de M. Marcel ENFANTIN, à se trouver en personne, ou par mandataires spéciaux, le vendredi 25 juillet 1834, dans le cabinet de M<sup>e</sup> Thomais, notaire à Paris, rue Gaillon, 40, successeur de M<sup>e</sup> Curmer, notaire,

A l'effet de délibérer, tant sur les affaires FOURNIER et CLÉMENT, et sur le traité avec M<sup>me</sup> POUDEL que sur le remplacement de M. Marcel ENFANTIN, ou de conférer à un seul commissaire les pouvoirs suffisans, et de prendre dans l'intérêt de la masse les résolutions nécessaires, comme aussi de vérifier ce qui a été fait par les commissaires, et de statuer sur l'emploi des fonds, le tout conformément à la circulaire qui leur a été adressée.  
Signé P. BERTHIER, avoué,  
successeur de M<sup>e</sup> Lallemand jeune, avoué de M. Bodin.

## Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 3 juillet.

heure.	PION père, femme PION, PION fils et D <sup>lle</sup> PION, faisant commerce des meubles. Vérifié.	FARIN jeune et son épouse, lui loueur de voitures. Vérifié.	FARIN, loueur de voitures. Vérifié.	CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension. Clôture.	CREPINET, fabr. de parapluies et cannes. Vérifié.
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					

## DÉCLARATION DE FAILLITES du lundi 30 juin.

COLLET, carrier et plâtrier au grand Chardonnet. — Jugé com. : M. Libert; agent : M. Manne, passage Saulnier.  
du mardi 1<sup>er</sup> juillet.  
MONTMIREL et LANDRAY, fabr. d'instrumens de chirurgie, rue du Cloître Notre-Dame, 18. — Jugé com. : M. Audebert; agent : M. Cartier, rue Saint-André-des-Arts, 41.  
ROUSSEAU, M<sup>o</sup> de charbons, quai des Orfèvres, 6. — Jugé com. : M. Audebert; agent : M. Dagneau, rue Cadeau, 14.  
BERNARD, fabr. de cois, commissionnaire, rue Saint-Denis, 101. — Jugé com. : M. Dufay; agent : M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

## BOURSE DU 2 JUILLET 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	106 40	106 40	106 30	106 15
— Fin courant.	—	106 75	106 60	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e. d.	77 55	77 80	77 45	77 60
— Fin courant.	77 90	77 10	77 55	77 75
R. de Napl. compt.	94 90	94	94 70	94 75
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	71 1/4	71 1/4	70 1/8	71 1/8
— Fin courant.	72	72	70	71 1/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes